

b) renonce à tout droit qu'il aurait d'engager une poursuite en justice contre le Gouvernement canadien autrement que d'une manière conforme aux dispositions du présent Accord.

5. Dans le présent Article, rien ne doit s'interpréter comme interdisant au Tribunal d'énoncer une ou des conclusions générales en ce qui concerne toutes les réclamations dont il sera saisi ou une catégorie quelconque de réclamations dont il sera saisi.

ARTICLE III

1. Les réclamations présentées au Tribunal en vertu du présent Accord seront réglées exclusivement en conformité des procédures fixées par le présent Accord.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les moyens nécessaires pour que la Foreign Claims Settlement Commission (Commission de règlement des réclamations étrangères) des Etats-Unis mette fin à ses enquêtes et recherches se rapportant aux réclamations relatives au barrage Gut.

ARTICLE IV

1. Chacun des deux Gouvernements désignera un Greffier du Tribunal. Les personnes désignées joueront le rôle de Greffiers conjoints du Tribunal et obéiront aux instructions de celui-ci.

2. Le Tribunal pourra nommer toutes autres personnes, y compris des ingénieurs, dont il jugera avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions, aux conditions fixées par le Tribunal, sous réserve de la disponibilité des fonds à fournir par les deux Gouvernements pour les dépenses du Tribunal.

ARTICLE V

Le Tribunal siégera aux lieux et dates dont conviendront ses membres, sous réserve des instructions des deux Gouvernements.